

Décret

Générale

modern

Décret n° 93-0036/PR/MEC Approuvant le budget de la Chambre Internationale de Commerce et des Magasins Généraux exercice 1993.

n° 93-0036/PR/MEC

Ministère
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE

Date de publication
5 avril 1993

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1993

Date du numéro
15 avril 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°27-78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU le décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n°82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie en date du 30 Janvier 1993

Sur proposition du Ministre de l'Économie et du Commerce

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 30 MARS 1993.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1993 de la Chambre de Commerce et d'Industrie s'élevant

- en recettes à CENT VINGT SIX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS DJIBOUTI (126 545 000 FD) – en dépenses à CENT QUARANTE ET UN MILLIONS TRENTE QUATRE MILLE FRANCS DJIBOUTI (141 034 000 FD) – un prélèvement sur le Fonds de réserve de QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS DJIBOUTI (14.489.000)

Article 2

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1993 des Magasins Généraux s'élevant

-
- en recettes à CENT QUARANTE TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS DJIBOUTI (143 549 900 FD) – en dépenses à CENT QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS DJIBOUTI (141 749 900 FD)

Article 3

Le Ministre de l'Économie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON